

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 17 MAR. 2010

Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

ARRETE N° A 10 **168** IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEGO
A
TAVERNY

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la société SEGO à exploiter les installations d'imprimerie situées à TAVERNY, ZAC des Châtaigniers III et ZAC du Chêne Bocquet, 32-40 rue Constantin Pecqueur;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2006 demandant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004;
- VU les courriers de l'exploitant des 18 février et 15 septembre 2009;
- VU le souhait émis par l'exploitant, lors de la réunion en Préfecture du 8 janvier 2010, de réaliser une nouvelle étude de danger relative à son stockage principal de papier en rouleaux;
- VU le porter à connaissance transmis le 7 janvier 2010 par la société SEGO informant de l'ajout de machines d'impression (SIRA) sur son installation classée de Taverny et comprenant une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie sur le stockage de papier à plat lié à cette nouvelle activité;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 4 février 2010 ;

- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 février 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 23 février 2010 adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société SEGO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** la demande exprimée par l'exploitant le 8 janvier 2010 relative aux risques liés au stockage principal de papier, il convient d'imposer, la remise d'une étude de dangers sur ce stockage, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;
- **CONSIDERANT** le risque incendie sur ce dépôt; il convient d'imposer des prescriptions techniques visant à diminuer la probabilité d'occurrence d'incendie et à permettre une détection rapide le cas échéant;
- **CONSIDERANT** que le dépôt de papier est existant et que le dépôt de papier SIRA ne représente pas une modification notable nécessitant une nouvelle étude de danger, seuls les articles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 sont applicables;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer les dispositions l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 visant à prévenir les risques d'incendie et à mettre en place sous trois mois une stratégie d'extinction d'un incendie avec avis des services d'incendie et de secours;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel précité en matière de modalités de stockage du papier et l'article 5.3 afin d'encadrer des travaux au niveau du stockage de papier;
- **CONSIDERANT** la probabilité d'occurrence d'un incendie sur ce dépôt, il convient d'imposer la présence d'extincteurs adaptés et répartis dans les zones de stockage des papiers;
- **CONSIDERANT** la proposition de l'exploitant de mettre en place un mur coupe-feu lié au stockage de papier SIRA, il convient d'imposer la mise en place d'un mur REI 120 au niveau du stockage de papier SIRA dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEGO des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Taverny;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGO, dont le siège social est situé 6 rue Louis Armand, 92600 ASNIERES, pour l'exploitation de ses installations sises à TAVERNY, ZAC des Châtaigniers III et ZAC du Chêne Bocquet, 32-40 rue Constantin Pecqueur.

Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de TAVERNY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et le maire de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 MAR 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

